



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Installation d'enneigement automatique du stade d'Isertan »,
sur la commune de Pralognan-la-Vanoise
(département de la Savoie)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00798
G 2017-003824

Décision du 01/12/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature au titre des attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-ARA-DP-00621 en date du 4 août 2017, portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, relative au projet d'installation d'enneigement automatique du stade d'Isertan, sur la commune de Pralognan-la-Vanoise (73) ;

Vu le recours administratif de la mairie de Pralognan-la-Vanoise, déposé le 02 octobre 2017, demandant le retrait de la décision précitée n° 2017-ARA-DP-00621 du 4 août 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé Auvergne-Rhône-Alpes sur ce recours administratif, en date du 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 20 novembre 2017 ;

Considérant que le recours administratif précité a été déposé conformément à l'article R. 122-3 (VI) du code de l'environnement ; que les éléments complémentaires apportés dans ce cadre sont de nature à éclairer davantage l'autorité environnementale sur les effets environnementaux potentiels du projet ;

Considérant que le projet se situe dans la vallée de la Tarentaise, dans le domaine skiable de la station de Pralognan-la-Vanoise qui comporte 35 km de pistes de ski, plus précisément au sud de ce domaine à une altitude comprise entre 1 430 et 1 630 m sur le versant nord-ouest du Grand Marchet et qu'il permettra l'enneigement de la piste de l'Isertan, celle du stade de slalom et celle du jardin d'enfants ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit :
 - la mise en place d'un réseau d'enneigement automatique sur le stade de l'Isertan et le jardin d'enfants, qui permettra d'enneiger une nouvelle surface de 3,3 ha ;
 - le remodelage de surface de l'angle de la piste de montée du télésiège de l'Isertan pour corriger son dévers ;
- qui implique la mise en place, sur un linéaire de 766 m, d'un réseau d'enneigement (comprenant le réseau d'adduction d'eau) et de 5 enneigeurs en complément de celui existant ;
- qui implique des terrassements sur une surface cumulée d'environ 0,78 ha (0,757 ha pour la réalisation des tranchées pour la mise en place des réseaux et 0,015 ha pour la piste de montée du télésiège), qui seront réalisés en équilibre déblais/remblais, sachant que le volume de matériaux déplacés pour la montée du télésiège est estimé à 75 m³ ;

Considérant que le projet relève des rubriques n°43b (relative aux pistes de ski) et n°43c (relative aux installations et aménagements associés permettant d'enneiger) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la consommation d'eau pour la réalisation de ce projet est estimée à 8 250 m³ par an, qui proviendrait du trop-plein du réservoir d'alimentation en eau potable de la commune, alimenté par les captages de Fenêtre 7 et de Nant Briand ;

Considérant que la commune a une ressource globale en eau excédentaire ;

Considérant que les éléments quantitatifs, transmis par le pétitionnaire à l'appui de son recours administratif, concluent à la disponibilité de la ressource en eau pour les deux usages que sont l'eau potable et la neige de culture ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Vallon de Chavière » d'une superficie d'environ 3 388 ha et de la ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise » d'une superficie d'environ 121 086 ha, mais en dehors de périmètre de protection environnementale réglementaire ;
- à proximité (130 mètres), mais en dehors de deux sites Natura 2000 : ZSC FR 8201783 « Massif de la Vanoise » et ZPS FR 8210032 « La Vanoise » ;

Considérant qu'aucune station de flore protégée n'a été recensée dans l'emprise des travaux et qu'une mise en défens des stations de flore protégée situées à proximité du chantier est prévue pendant toute la période des travaux ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par le pétitionnaire à l'appui de son recours administratif, des dispositions réglementaires s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

La décision n° 2017-ARA-DP-00621 du 4 août 2017, portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, relative au projet d'installation d'un enneigement automatique du stade d'Isertan, sur la commune de Pralognan-la-Vanoise (73), est retirée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « Installation d'un enneigement automatique sur le stade d'Isertan », sur la commune de Pralognan-la-vanoise, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00621, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et, le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône, par délégation
Pour la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation
La responsable du service CIDDAE,



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif, qui aura

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03

